

**Mécanismes de suivi des importations et exportations
canadiennes de mercure à des fins d'utilisation et d'élimination**

Préparé par

Mark S. Winfield
Directeur

et

Hugh J. Benevides
Analyste juridique

Environmental Governance Program
Pembina Institute for Appropriate Development

Mars 2002

Table des matières

1	Introduction.....	1
1.1	Contexte.....	1
1.2	Objectifs	2
1.3	Méthode.....	2
1.4	Sources d'information potentielles étudiées.....	3
2	Inventaire et évaluation des sources de données potentielles.....	4
2.1	Introduction	4
2.2	Sources de données examinées.....	4
2.2.1	Inventaire national des rejets de polluants.....	4
2.2.2	Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée).....	7
2.2.3	Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux	9
2.2.4	Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore et Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore.....	12
2.2.5	Données de l'Agence des douanes et du revenu du Canada	14
2.2.6	Enquêtes de Statistique Canada	17
2.2.7	Collecte et publication d'information en vertu des standards pancanadiens relatifs au mercure.....	18
2.2.8	Enquêtes de Ressources naturelles Canada et d'Environnement Canada.....	21
2.2.9	Collecte d'information et production de rapports en vertu de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, de la Loi sur les produits antiparasitaires et de la Loi sur les produits dangereux	22
3	Conclusions et recommandations	35
	Conclusions.....	35
	Recommandations.....	38
4	Références.....	39
5	Sigles et acronymes	41

1 Introduction

1.1 Contexte

Le Plan d'action régional nord-américain (PARNA) relatif au mercure de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord vise à soutenir les efforts des gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis en vue de réduire l'exposition au mercure des écosystèmes, des espèces sauvages et, en particulier, des humains en Amérique du Nord, par la prévention et la diminution des rejets anthropiques de mercure dans l'environnement nord-américain. Des initiatives nationales et internationales sont prévues pour atteindre cet objectif.

La phase I du PARNA relatif au mercure établit l'orientation générale et des lignes directrices; la phase II, quant à elle, énonce une série de mesures à prendre, dont deux mesures particulières relevant de la compétence du Groupe de travail nord américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale (le « Groupe de travail ») de la CCE. Rappelons en effet que le Groupe de travail a réalisé dans le passé une excellente étude sur le transport transfrontalier des déchets dangereux. Étant donné que des produits et des déchets contenant du mercure traversent les frontières, à des fins d'utilisation et d'élimination, les compétences du Groupe de travail en matière de transport transfrontalier peuvent être mises à profit dans la mise en œuvre de ces deux mesures, qui sont énoncées comme suit :

Mesure 2a (1)

[Examiner et évaluer] la pertinence des méthodes et procédés actuels permettant d'exercer le suivi des importations et des exportations du mercure destiné à la fabrication de produits ou entrant dans les procédés de fabrication, en vue de stimuler les pratiques de gestion du cycle de vie à l'échelle nationale.

Mesure 3a (iv)

[...] entreprendre un examen des programmes nationaux afin de déterminer la pertinence des mécanismes nationaux de présentation de rapports utilisés pour suivre le mouvement des déchets contenant du mercure en Amérique du Nord, en particulier les déchets transportés d'un pays à l'autre à des fins de stockage, de manipulation, de transformation, d'élimination ou de confinement à long terme, et [...] formuler des recommandations portant sur l'amélioration de ces mécanismes.

La CCE propose une démarche en deux étapes. Dans la première étape, le Groupe de travail, de concert avec le programme de la CCE sur la gestion rationnelle des produits chimiques (GRPC), a commandé une étude sur les réglementations et politiques nationales, dans les trois pays de la CCE, concernant les importations et exportations du mercure utilisé dans les procédés de fabrication, et les déchets mercuriels destinés au recyclage ou à l'élimination finale.

La présente étude a pour objet de réunir l'information pertinente relative au Canada, afin de réaliser l'objectif de la première étape et de jeter les bases de la seconde étape, au cours de laquelle des recommandations seront formulées en vue de mettre en œuvre des mesures correctives et/ou d'entreprendre d'autres travaux pour améliorer les systèmes de déclaration et

résoudre les problèmes éventuels imputables à des différences dans les systèmes de réglementation. Tout ce travail facilitera la surveillance et la gestion des mouvements du mercure à l'échelle des trois pays.

1.2 Objectifs

La présente étude vise trois objectifs :

- Déterminer et évaluer les mécanismes actuellement mis en œuvre par le Canada pour suivre les importations et les exportations du mercure destiné à la fabrication de produits ou entrant dans les procédés de fabrication, ainsi que les importations et les exportations de déchets mercuriels à des fins de stockage, de transformation, d'élimination ou de recyclage.
- Évaluer dans quelle mesure et avec quelle efficacité les mécanismes et procédures permettent de suivre les importations et exportations de mercure et de produits et déchets contenant du mercure, y compris une évaluation des lacunes des mécanismes.
- Offrir des conclusions et des recommandations visant à améliorer le suivi des importations et exportations de mercure et de produits et déchets contenant du mercure.

1.3 Méthode

Nous avons examiné les mécanismes décrits dans la section suivante. Ces mécanismes comprennent les dispositions réglementaires, les avis et les décrets pertinents. Nous avons ensuite mené des entrevues avec des responsables gouvernementaux, le cas échéant, pour comprendre comment les mécanismes fonctionnent concrètement et comment l'information recueillie grâce à ces mécanismes est stockée et utilisée.

Les mécanismes sont résumés et évalués en termes de leur capacité à fournir de l'information sur les importations et exportations de mercure et de produits et déchets contenant du mercure, selon les critères suivants :

- Exhaustivité des données : dans quelle mesure le mécanisme permet-il de saisir toutes les importations et exportations, compte tenu de facteurs tels que les seuils de déclaration et les secteurs visés?
- Fiabilité et qualité des données : les données sont-elles fournies parce que la déclaration est obligatoire en vertu d'un règlement qui prévoit des sanctions en cas de non-observation, ou sont-elles fournies de façon volontaire, et les données sont-elles soumises à un contrôle de qualité?
- Utilité des données : les données sont-elles soumises et évaluées en temps opportun, et sont-elles enregistrées d'une manière qui facilite l'accès et l'analyse, comme dans des bases de données électroniques, plutôt que dans des registres imprimés qui nécessitent des recherches manuelles?

Nous mettons en lumière les limites des mécanismes et nous présentons des recommandations pour corriger ces lacunes.

L'information concernant chaque mécanisme est ensuite résumée comme suit, dans des tableaux récapitulatifs, selon les critères d'exhaustivité, de qualité et fiabilité, de facilité d'utilisation des données pour une analyse future :

Mécanisme	Exhaustivité des données	Qualité et fiabilité des données	Facilité d'utilisation des données	Observations
(P. ex., exigences en matière de déclaration à l'INRP)	Dans quelle mesure l'information fournie par le mécanisme est-elle complète (p. ex., quelles proportions des importations, exportations et utilisations le mécanisme permet-il de saisir, compte tenu de facteurs tels que les seuils de déclaration ou les secteurs visés)?	Y a-t-il des facteurs susceptibles de nuire à la fiabilité des données (p. ex., les données sont-elles fournies de manière obligatoire ou facultative; vérifie-t-on si les données sont exactes et complètes)?	La forme des données permet-elle un suivi et une analyse efficaces? (p. ex., les renseignements obtenus sont-ils incorporés dans des bases de données électroniques qui facilitent l'accès et l'analyse, ou faut-il effectuer des recherches manuelles dans des registres pour obtenir de l'information utile)?	Synthèse des colonnes précédentes et de toute autre information pertinente additionnelle

1.4 Sources d'information potentielles étudiées

Les mécanismes suivants ont été considérés comme des sources potentielles d'information concernant les importations et exportations canadiennes de mercure.

1. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* :

- Articles 48-53, partie 3 (« Collecte de l'information »), y compris les exigences en matière de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) établies annuellement dans un avis publié dans la *Gazette du Canada, Partie I*.
- Articles 100-103, partie 5 (« Substances toxiques ») établissant les règles applicables aux exportations de substances toxiques [y compris le *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlées)*].
- Articles 185-192, partie 7 (« Contrôle de la pollution et gestion des déchets »), section 8 (« Contrôle des mouvements de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses et de déchets non dangereux régis devant être éliminés définitivement ») et *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*.
- Articles 64-99, partie 5 (« Substances toxiques ») établissant d'autres exigences réglementaires relatives aux substances toxiques (p. ex., toutes exigences en matière de

déclaration en vertu du *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore*) ainsi que le *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*.

2. Information recueillie par l'Agence des douanes et du revenu du Canada à partir des formulaires de douane et d'autres sources.
3. Information recueillie par Statistique Canada, par le biais d'enquêtes sur la fabrication ou la vente de produits contenant du mercure, menées en vertu de la *Loi sur la statistique*.
4. Information recueillie dans le cadre de la mise en œuvre des standards pancanadiens relatifs au mercure établis par le Conseil canadien des ministres de l'environnement.
5. Information recueillie par Ressources naturelles Canada et Environnement Canada par le biais d'enquêtes menées auprès des établissements utilisant du mercure et auprès des fabricants, vendeurs ou distributeurs de produits contenant du mercure.
6. Information recueillie par le biais de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, de la *Loi sur les produits dangereux* ou de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 Inventaire et évaluation des sources de données potentielles

2.1 Introduction

Dans la section ci-dessous, nous décrivons chaque mécanisme susceptible de constituer une source d'information sur les importations, les exportations, l'utilisation et l'élimination, au Canada, du mercure et des produits et déchets contenant du mercure. Nous évaluons ensuite l'efficacité et les limites de chaque mécanisme en regard des critères d'exhaustivité, de qualité et de fiabilité, et de l'utilité de cette information aux fins du programme de la CCE.

L'évaluation des mécanismes est résumée dans les tableaux présentés à la fin de la présente section.

2.2 Sources de données examinées

2.2.1 Inventaire national des rejets de polluants

En vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), le ministre de l'Environnement peut publier un avis dans la *Gazette du Canada* exigeant de toute personne qu'elle lui communique des renseignements sur un certain nombre de questions concernant des substances toxiques et autres qui peuvent être rejetées dans l'environnement dans diverses circonstances. Aux termes de l'article 49, le ministre doit préciser dans son avis s'il a l'intention de publier les renseignements et, dans l'affirmative, s'il a l'intention de les publier en tout ou en partie.

Si le ministre indique, dans son avis, qu'il a l'intention de publier l'information et si la personne qui communique les renseignements souhaite que cette information reste confidentielle, l'article 51 permet à cette personne de présenter une demande à cette fin, en invoquant l'une des trois raisons énumérées dans l'article 52 :

- les renseignements communiqués constituent un secret industriel;
- leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières importantes à l'intéressé (ou à la personne fournissant les renseignements) ou de nuire à sa compétitivité;
- leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations, contractuelles ou autres, menées par la personne fournissant les renseignements, ou par les personnes concernées.

L'article 53 prévoit en outre que le ministre peut demander des « justifications supplémentaires » pour considérer une requête de confidentialité, à la lumière de facteurs tels que la santé et la sécurité publiques, la protection de l'environnement, l'effet de la divulgation sur la personne fournissant l'information, l'effet de cette divulgation sur la vie privée, la réputation ou la dignité de toute personne.

En vertu des articles 48 à 53 de la LCPE, le ministre de l'Environnement doit établir et publier un inventaire des rejets de polluants à l'aide des renseignements qu'il a obtenus en application de l'article 46.

L'INRP constitue l'inventaire visé par l'article 48. Chaque année, le ministre publie un avis établissant les exigences de déclaration aux fins de cet inventaire. La liste des substances visées par l'INRP comprend actuellement 268 substances. Les établissements doivent déclarer leurs rejets dans l'environnement et leurs transferts de ces substances à des fins de traitement, d'élimination ou de recyclage s'ils fabriquent, traitent ou utilisent à d'autres fins dix tonnes de la substance et s'ils comptent dix employés ou plus à plein temps (20 000 heures-personnes par an ou plus). Les sorts de ces substances qu'il convient de déclarer sont les suivants : rejets directs dans l'air, dans l'eau, sur le sol et dans le sous-sol (par injection souterraine), rejets hors site (élimination en décharge ou injection souterraine) et transferts à des fins de traitement (physique, chimique ou biologique), de récupération d'énergie ou de recyclage, y compris les transferts dans des établissements à l'étranger. Les établissements qui reçoivent les transferts de substances visées par l'INRP sont indiqués dans les rapports fournis par les établissements. En revanche, les transferts de substances sous forme de produits ou de composants de produits ne sont pas déclarés aux fins de l'INRP¹.

Les renseignements recueillis par le biais de l'INRP sont incorporés par Environnement Canada dans des bases de données qui permettent des recherches et des analyses basées sur divers facteurs [p. ex., établissement, secteur (par code SIC), substance et emplacement géographique (province, municipalité, code postal)]. La page d'accueil du site Web de l'INRP offre la fonction

¹ Environnement Canada, *Inventaire national des rejets de polluants : Compte rendu national de 1999*. Ottawa : ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2000.

recherche². Des fichiers de données sont également disponibles si l'utilisateur souhaite effectuer des recherches et analyses plus poussées.

Au début de l'année 2000, un seuil spécial de déclaration a été fixé pour le mercure et les composés de mercure « fabriqués, traités ou utilisés d'une autre manière », soit 5 kg par an et par établissement. Par ailleurs, contrairement à la règle applicable à la plupart des autres substances visées par l'INRP, pour le mercure, il n'y a pas de concentration minimale à partir de laquelle la déclaration devient obligatoire. Le seuil de déclaration relatif au nombre d'employés a été éliminé en ce qui a trait au mercure pour les incinérateurs brûlant 100 tonnes par an ou plus de déchets biomédicaux, de déchets hospitaliers et de déchets solides non dangereux, ainsi que pour tous les incinérateurs de déchets dangereux, les incinérateurs de boues d'épuration et les établissements de préservation du bois³.

Limites

L'INRP met avant tout l'accent sur le sort des déchets et des matières recyclables et constitue la source d'information la plus détaillée au sujet de ce qu'il advient des substances individuelles contenues dans les déchets. Il ne fournit pas de renseignements sur l'utilisation de la substance, au-delà du fait que la substance a été « fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière » dans un établissement, dans une quantité au moins égale au seuil de déclaration. De plus, les établissements ne sont pas tenus de fournir des renseignements sur la présence d'une substance dans les produits qu'ils fabriquent ou sur le recyclage d'une substance sur place, dans une installation connexe.

L'INRP comporte également un certain nombre d'autres lacunes importantes. Ainsi, divers secteurs susceptibles de constituer des sources non négligeables de rejets ou de transferts de mercure sont exemptés de l'obligation de déclarer leurs rejets et transferts. Il s'agit notamment des établissements d'enseignement et de recherche, des laboratoires d'essais, des établissements miniers et des cabinets dentaires⁴.

Bien que le seuil normal de 20 000 heures-personnes ait été éliminé dans le cas du mercure pour certains établissements d'incinération et pour les établissements de préservation du bois, le seuil reste applicable dans les autres secteurs.

Aux fins de l'INRP, les destinataires des transferts de substances doivent être indiqués dans les déclarations, y compris lorsqu'il s'agit d'établissements situés à l'étranger. L'absence, dans l'inventaire, d'un code d'identification unique des destinataires des transferts signifie cependant que, pour pouvoir identifier les destinataires, il faut effectuer une recherche manuelle. Ainsi, il serait impossible, par exemple, d'interroger électroniquement l'INRP pour trouver tous les établissements vers lesquels du mercure a été expédié à des fins de traitement, de stockage, d'élimination ou de recyclage.

² <<http://www.ec.gc.ca/pdb/querysite/html/queryform.cfm>>.

³ *Gazette du Canada, Partie 1, 25 décembre 1999*, p. 3847-3860.

⁴ *Ibid.*, p. 3856.

2.2.2 Règlements sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)

Les articles 100 à 103 de la LCPE régissent l'exportation de substances d'exportation contrôlée. En vertu de l'article 100, les ministres fédéraux de la Santé et de l'Environnement peuvent ajouter ou radier des substances dans les parties 1, 2 ou 3 de la « Liste des substances d'exportation contrôlée » (annexe 3 de la LCPE).

La partie 1 de la Liste des substances d'exportation contrôlée peut inclure toute substance dont l'utilisation est interdite au Canada sous le régime d'une loi fédérale; la partie 2 peut inclure toute substance visée par un accord international qui exige une notification d'exportation ou le consentement du pays de destination avant que la substance ne soit exportée du Canada; la partie 3 peut inclure toute substance dont l'utilisation est restreinte au Canada sous le régime d'une loi fédérale.

Les « composés du mercure, y compris les composés inorganiques et les composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure » sont inscrits au point 16 de la partie 2 de l'annexe 3. Seule la partie 2 est pertinente aux fins de la présente étude puisque ni la partie 1 ni la partie 3 n'incluent le mercure sous quelque forme que ce soit⁵.

L'article 101 interdit à toute personne d'exporter une substance figurant sur la Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3, si cette personne n'a pas présenté un préavis au ministre de l'Environnement, en conformité avec le règlement relatif au préavis et à l'exportation (voir ci-dessous).

Les substances figurant dans les parties 2 ou 3 de la Liste peuvent être exportées sous réserve que le règlement soit respecté⁶.

L'article 102 constitue l'autorité habilitante en ce qui a trait au *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)*⁷. Aux termes de ce règlement, le préavis d'exportation d'une substance figurant sur la Liste doit être déposé au moins une fois par an et doit inclure les renseignements suivants : nom, adresse et numéro de téléphone de l'exportateur; nom de la substance; pays de destination; date envisagée de l'envoi; quantité de substance prévue⁸.

En vertu de l'article 3 du règlement, l'exportateur doit présenter, avant le 31 janvier, un rapport concernant les exportations de l'année précédente. Ce rapport doit comporter les renseignements suivants : le nom de la substance tel qu'il est inscrit sur la Liste et ses appellations courante et commerciale, « si elles sont connues »; le numéro d'enregistrement CAS [numéro attribué à la substance par la *Chemical Abstracts Service Division* (Service d'information sur les produits chimiques) de l'*American Chemical Society* (Société américaine des produits chimiques)] s'il figure sur la liste (il n'y a pas de numéro d'enregistrement CAS pour le mercure et ses

⁵ Les produits contenant du mercure interdits en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* [voir la sous-section 2.2.9c) du présent rapport] pourraient être inscrits dans la partie 1 de la Liste des substances d'exportation contrôlée, mais cela n'a pas encore été fait.

⁶ LCPE, paragr. 101 (3).

⁷ DORS/2000-108.

⁸ *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)*, paragr. 2(1).

composés); le code de la substance selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (code tarifaire); le nom du mélange, « s'il est connu »; la date de l'envoi ainsi que la quantité de la substance qu'il comporte; le pays de destination; les nom et adresse de l'« importateur » (qui n'est pas défini; ce n'est pas nécessairement le destinataire ou l'utilisateur final). L'exportateur doit conserver une copie du rapport et de tous les documents d'expédition pendant cinq ans.

Selon le personnel d'Environnement Canada, les rapports soumis par les exportateurs sont incorporés dans une base de données utilisable par les fonctionnaires d'Environnement Canada chargés de l'application de la législation⁹.

Le règlement est entré en vigueur le 31 mars 2000 et a abrogé le *Règlement sur le préavis d'exportation de substances toxiques*¹⁰.

Les résumés actuels des préavis d'exportation qui doivent être publiés dans le Registre de la LCPE, en vertu de l'article 103 de la LCPE, peuvent être consultés sur Internet à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/subs_list/ECLNRExLst2000.cfm. Aucune exportation de mercure ou de composés de mercure n'a été déclarée en vertu du règlement en 1999.

Limites

Aux termes du règlement relatif aux substances d'exportation contrôlée, seules les exportations de substances figurant sur la liste sont déclarées. Il n'existe pas actuellement de mécanisme comparable pour la déclaration des importations de ces substances. Le Canada a entrepris d'élaborer un règlement sur le préavis d'importation afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (la « Convention de Rotterdam »). Cependant, on ne s'attend pas à ce que ce règlement impose la présentation d'un préavis pour les importations de mercure¹¹.

Par ailleurs, même si le nom de l'« exportateur » doit être indiqué dans le rapport annuel et si l'« importateur » doit être désigné, cela ne signifie pas pour autant que l'on connaisse obligatoirement le destinataire ou l'utilisateur final dans le pays importateur. De même, l'« exportateur » n'est peut-être pas le fabricant au Canada. Il peut s'agir d'un distributeur, par exemple. En conséquence, ce système ne permet pas de suivre jusqu'à leur sort final les produits ou déchets contenant du mercure qui sont exportés du Canada.

Le système de suivi ne fournit pas l'information en temps utile; le préavis est présenté avant les expéditions et le rapport annuel peut être publié des mois après les expéditions. Il n'existe pas de mécanisme fournissant une information en temps réel au sujet des expéditions.

⁹ Communication téléphonique avec Ted Bryan, Division du contrôle des produits chimiques, Environnement Canada, 8 novembre 2001.

¹⁰ DORS/92-634.

¹¹ Entrevue téléphonique avec Ted Bryan, Division du contrôle des produits chimiques, Environnement Canada, 8 novembre 2001.

La Liste des substances d'exportation contrôlée contient seulement des composés de mercure et, partant, elle ne couvre probablement pas tous les produits contenant du mercure, soit parce que l'auteur du préavis ou l'expéditeur ne sait pas que la marchandise expédiée renferme du mercure, soit parce que le mercure est sous une forme autre que celles indiquées sur la liste.

On observe un écart entre la quantité de mercure exportée signalée par Environnement Canada pour 1999 (zéro), déduite de l'information recueillie en vertu du règlement, et la quantité indiquée dans l'*Annuaire des minéraux du Canada* publié par Ressources naturelles Canada (RNCAN) (1 778 kg exportés en 1999, uniquement vers les États-Unis), préparé à partir de données de douane recueillies par Statistique Canada¹².

2.2.3 Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux

La section 8 de la partie 7 de la LCPE porte sur le « contrôle des mouvements de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses et de déchets non dangereux régis devant être éliminés définitivement ».

La section 8 est axée sur l'interdiction de l'importation, de l'exportation et du transit de déchets dangereux, de matières recyclables dangereuses ou de déchets non dangereux régis. Les conditions permettant de lever cette interdiction sont établies dans l'article 185. Ces conditions sont les suivantes :

- les droits réglementaires doivent être payés;
- le permis nécessaire a été délivré;
- les conditions réglementaires doivent être observées.

Les conditions à remplir pour obtenir une autorisation d'importation ou d'exportation sont établies dans le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*¹³ (REIDD). En vertu de ce règlement, un *préavis* doit être présenté à l'autorité fédérale canadienne responsable des mouvements transfrontières, soit le chef de la Division des mouvements transfrontières d'Environnement Canada. Il convient d'obtenir le consentement d'Environnement Canada (et le consentement d'autres autorités) avant toute expédition. Le préavis doit être présenté au plus tôt un an avant l'expédition.

S'il s'agit d'une exportation de déchets dangereux du Canada, c'est l'exportateur canadien qui doit présenter le préavis. Dans le cas d'une importation, il revient à l'importateur canadien de présenter le préavis et, si l'expédition ne fait que transiter par le Canada, c'est le transporteur ou la personne qui s'occupe du transit qui doit présenter le préavis.

Le préavis indique le nombre prévu d'expéditions pendant une période spécifiée par l'auteur du préavis, ainsi que la quantité totale (en kilogrammes ou en litres) de chaque type de déchets dangereux qui sera expédiée pendant cette période.

¹² Voir l'*Annuaire des minéraux du Canada*, 1999. Mercure : page 35.1

¹³ DORS/92-637.

Une fois le préavis déposé et le consentement obtenu, l'expédition peut avoir lieu. L'expédition de déchets doit être accompagnée d'une copie du préavis et du permis, ainsi que d'un *manifeste*. Étant donné que le préavis ne fournit pas de précisions sur l'expédition elle-même, le *manifeste* est essentiel pour permettre de suivre le contenu réel de l'expédition. Un numéro d'identification particulier permet les recoupements entre les documents. La quantité totale de déchets expédiée pendant douze mois ne doit pas dépasser la quantité indiquée dans le préavis et, partant, le préavis et le *manifeste* correspondant doivent donc être envoyés aux responsables d'Environnement Canada, qui peuvent alors procéder aux vérifications nécessaires. Dans le préavis, les déchets sont caractérisés à l'aide de trois codes : un numéro d'identification du produit (NIP), un numéro d'identification aux fins du REIDD¹⁴ et un Code international d'identification des déchets (CIID). Dans le *manifeste*, seul le NIP est utilisé.

Le NIP est un nombre à quatre chiffres précédé des lettres « UN ». Le NIP est utilisé à la fois dans le préavis et dans le *manifeste* pour identifier le produit expédié comme déchet. Les NIP sont indiqués dans la colonne III de la liste II de l'annexe II du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹⁵. Trente-quatre articles ou composés contenant du mercure figurent dans l'annexe (quatre autres articles contenant du mercure figurent avec la mention « transport interdit »). Les déchets liquides dont la teneur en mercure est inférieure à 0,1 mg/L ne sont pas assujettis au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹⁶. Certains composés de mercure entrent par ailleurs dans la classe 9.2 et sont assujettis au règlement à partir d'une concentration de 100 ppm. Tout déchet qui, dans l'épreuve de lixiviation prévue par le règlement, donne un lixiviat renfermant du mercure dans une concentration de 0,1 mg/L est également assujetti au règlement.

Parmi les produits auxquels un NIP a été assigné, on trouve des composés de mercure tels que le nitrate de mercure (UN1627) et l'arséniat de mercure (UN1623), des groupes de déchets mercuriels tels que des « pesticides mercuriels liquides, inflammables, toxiques » (bien que ces pesticides aient été conçus à l'origine pour être utilisés comme des marchandises, ils doivent constituer dans ce cas des déchets destinés à un traitement, à l'élimination ou au recyclage), des catégories générales (« composés mercuriels, liquides »; « composés mercuriels, solides »); le « mercure » seul. La quantité réelle ou « une estimation raisonnablement exacte » (en kilogrammes ou en litres) de chaque type de déchets dangereux expédié doit être indiquée dans le *manifeste*. Là encore, chaque type de déchet dangereux expédié est caractérisé par un NIP.

Le CIID est utilisé dans le préavis seulement (pas dans le *manifeste*). Le CIID peut être important pour repérer la présence de mercure. Ce système de code, qui a été établi par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) afin de permettre la mise en œuvre de la Convention de Bâle, est utilisé pour fournir des renseignements au sujet des déchets, tels que les raisons de l'élimination, le mode prévu d'élimination ou de recyclage, la forme des déchets, un à trois constituants des déchets, un à deux dangers potentiels importants présentés par les déchets, l'activité à l'origine des déchets. Le code permet d'indiquer sur le préavis un à trois constituants des déchets. Le code pertinent pour « mercure; composés de mercure » est « C16 ».

¹⁴ Selon l'annexe III du REIDD.

¹⁵ DORS/85-77 ou SOR/DORS/2001-286.

¹⁶ Point 18, art. 3.27.

Lorsque les déchets sont un mélange (comme dans le cas d'un sol contaminé), plutôt que du mercure ou des déchets mercuriels auxquels sont associés des NIP particuliers, l'auteur du préavis peut indiquer la présence de mercure en le mentionnant dans le CIID comme l'un des constituants des déchets. Toutefois, il faut se rappeler que le CIID est utilisé seulement dans le préavis exigé par le REIDD. Ce code n'est pas indiqué sur le manifeste et, partant, il convient de se reporter au préavis en vertu duquel l'expédition correspondant au manifeste a été autorisée pour déterminer si les déchets contiennent du mercure.

Les numéros d'identification des déchets aux fins du REIDD qui sont utilisés dans les préavis ne comportent pas de code particulier dans le cas des déchets mercuriels ou du mercure en tant que constituant des déchets.

Le destinataire des déchets (l'importateur au Canada ou la personne qui recevra les déchets dans le cas d'une exportation du Canada) doit remplir le manifeste et le retourner à Environnement Canada dans les trois jours suivant la réception. De plus, le destinataire doit attester, dans une lettre adressée à Environnement Canada, que les déchets ont été effectivement éliminés ou recyclés. L'*attestation* doit être envoyée dans les trente jours suivant l'opération d'élimination ou de recyclage. En conséquence, on peut suivre ce qu'il advient des déchets, jusqu'à leur sort final, et l'on peut vérifier que l'attestation et le manifeste sont conformes à l'information fournie dans le préavis.

Limites

Le grand inconvénient du mécanisme que constitue le REIDD, du point de vue de la CCE, réside dans le fait que ce mécanisme ne concerne que les importations ou exportations de déchets dangereux à des fins d'élimination et de recyclage. Il n'a pas pour objet de suivre les produits contenant du mercure. Le système fédéral ne permet pas non plus de suivre entièrement les déplacements des déchets à l'intérieur des frontières. Les expéditions de déchets mercuriels entre provinces peuvent être assujetties à des systèmes provinciaux de manifeste applicables aux déchets dangereux, mais ces systèmes n'étaient pas inclus dans la présente étude.

Lorsque le mercure est présent dans une expédition en tant que constituant d'un mélange de déchets, et non en tant que déchets particuliers possédant leur propre NIP, la mention du mercure en tant que constituant des déchets dans le CIID risque de représenter la seule indication de la présence du mercure.

Cela dit, le CIID présente également des inconvénients parce qu'il ne précise pas le type de composé du mercure. De plus, il ne fait qu'indiquer la présence d'un constituant, sans en préciser la quantité ou la concentration.

Par ailleurs, l'exactitude de l'information fournie par le CIID dépend du jugement de l'expéditeur et/ou de ce qu'il sait des déchets; lorsque les déchets sont supposés contenir plus de trois constituants dangereux, l'expéditeur doit en choisir seulement trois. Si les déchets contiennent du mercure ou des composés de mercure, l'expéditeur doit décider si le mercure fait partie des trois constituants les plus dangereux. Il se peut aussi que l'expéditeur ne soit pas au courant que les déchets peuvent contenir du mercure ou un composé de mercure, par exemple, et que, partant, il ne l'inscrive pas sur la liste des constituants.

S'agissant de la présence de mercure dans les expéditions de déchets prévues, le CIID présente également l'inconvénient d'être utilisé seulement dans le préavis, et non dans le manifeste requis aux termes du REIDD. En conséquence, il faut retrouver le préavis correspondant au manifeste pour vérifier si le code du mercure apparaît dans le CIID inscrit sur le préavis. En fait, il est possible de faire le lien, car le préavis et le manifeste doivent être envoyés tous les deux à Environnement Canada pour permettre de vérifier si les quantités prévues dans le préavis correspondent aux quantités réelles indiquées dans le manifeste. Cependant, si la présence de mercure dans des déchets est seulement indiquée par le code de constituant dans le CIID, sans que le NIP correspondant au mercure ne soit utilisé, il n'y a aucun moyen de connaître la quantité de mercure ou de composé de mercure contenue dans les matières expédiées parce que cette information n'est pas fournie par le CIID. On peut uniquement déterminer la quantité totale du type de déchets mercuriels lorsque seul le CIID est utilisé dans le préavis.

Étant donné que l'éliminateur ou le recycleur doit confirmer qu'il a reçu les déchets, le sort des déchets sera connu. Cependant, dans certains cas, l'origine ou la source des déchets peut demeurer inconnue. Le suivi direct du « cycle de vie » est possible seulement lorsque c'est le producteur des déchets qui est l'exportateur. Si ce n'est pas le cas, il faut se référer au système de manifeste du pays exportateur pour déterminer la source exacte des déchets, puisque le système de manifeste associé au REIDD ne permet de suivre les déchets que depuis le point d'exportation, qui peut être un point de transit, jusqu'à leur destination finale. Cette restriction s'applique à la fois aux déchets importés au Canada à des fins d'élimination et aux déchets exportés du Canada, également à des fins d'élimination¹⁷.

2.2.4 Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore et Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore

a) Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore

La *Loi sur les pêches* du Canada interdit l'immersion ou le rejet d'une substance nocive dans « des eaux où vivent des poissons », sous réserve d'une dérogation en vertu de laquelle il est permis d'immerger ou de rejeter des substances nocives pourvu que les conditions réglementaires relatives aux quantités ou aux concentrations soient respectées. Divers règlements visant différents secteurs industriels établissent les procédures à suivre pour obtenir une telle autorisation.

Le *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore*¹⁸ s'applique à tout établissement au Canada qui produit du chlore et des hydroxydes alcalins par un procédé à cathode de mercure. Ce règlement établit une concentration maximale de mercure dans les effluents, exprimée en fonction de la production de la fabrique. Essentiellement, la fabrique peut rejeter un effluent mercuriel à condition que le rejet ne dépasse pas 0,0025 kg de mercure par tonne de chlore produite. En vertu du règlement, le propriétaire de la fabrique doit surveiller les effluents, prélever quotidiennement des échantillons et présenter un rapport mensuel au ministre des Pêches et des Océans.

¹⁷ Au sujet de ce problème en Amérique du Nord, voir *Le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord et l'application des lois connexes : une évaluation des besoins*. Montréal : Commission de coopération environnementale, 1999.

¹⁸ C.R.C. 1978, ch. 811.

Aux termes de l'annexe I (« Rapport mensuel ») du règlement, le propriétaire de la fabrique doit déclarer l'alimentation nette de la fabrique en mercure ainsi que la quantité totale de mercure utilisée ou disposée, ventilée comme suit : « [sorties et pertes de mercure] dans les effluents », « [sorties et pertes de mercure] dans les produits quittant la fabrique », « mercure contenu dans les matières solides », « autres » (les rejets dans l'air mesurés en vertu du *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore* pourraient être inscrits sous « autres »). Le propriétaire doit également inscrire la « quantité totale de mercure en stock » au début et à la fin de chaque mois.

b) *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore*

Le *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore*¹⁹ pris en vertu de la LCPE vise les mêmes établissements que le *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore*. Ce règlement constitue le seul exemple d'une réglementation directe du mercure par le gouvernement fédéral, découlant de l'inscription du mercure sur la liste des substances « toxiques » aux fins de la LCPE.

Le règlement établit les quantités maximales de mercure qui peuvent être rejetées dans l'air ambiant à partir de différentes sources dans l'établissement (gaz d'aération évacués des salles d'électrolyse, hydrogène issu des décomposeurs, gaz d'aération évacués des collecteurs), quantités qui sont exprimées en fonction de la production. Les quantités rejetées sont déterminées par le calcul de la moyenne arithmétique des résultats de trois mesures effectuées le même jour. Le règlement établit également la quantité quotidienne totale de mercure provenant de l'ensemble des sources qui est rejetée dans l'air ambiant.

Contrairement à ce qui se passe avec le règlement pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, les rapports sont présentés au ministre de l'Environnement seulement à la demande du ministre. Les rapports sur les rejets, le cas échéant, doivent indiquer les résultats des mesures des rejets dans l'air ambiant, provenant des trois sources, effectuées dans les conditions normales d'exploitation au cours des 60 jours précédant la date à laquelle le rapport doit être soumis au ministre. Lorsque le ministre le demande, le propriétaire de la fabrique doit également fournir des renseignements sur le fonctionnement de l'installation, sur le mauvais fonctionnement ou les pannes du matériel et sur le matériel de lutte contre la pollution atmosphérique.

Les deux règlements, pris en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la LCPE, visent les établissements qui produisent du chlore et de la soude caustique au moyen du procédé d'électrolyse. Dans ce procédé, une saumure de chlorure de sodium circule au-dessus d'une couche de mercure qui joue le rôle de cathode. Des anodes métalliques sont suspendues à quelques millimètres de la saumure qui forme une fine couche uniforme au-dessus de la surface de la cathode. Le chlore gazeux qui se dégage aux anodes est recueilli pour être utilisé comme agent de blanchiment et à d'autres fins industrielles. À la cathode, le sodium et le mercure se combinent en un amalgame qui est dirigé vers le « décomposeur », dans lequel de l'eau déminéralisée est utilisée pour libérer le mercure du sodium de telle sorte qu'il puisse être réutilisé comme cathode.

¹⁹ DORS/90-130.

Il ne reste plus qu'une seule fabrique de chlore (l'usine PCI Chemicals à Dalhousie, au Nouveau-Brunswick) en exploitation au Canada. Partout ailleurs, le procédé de fabrication du chlore au moyen des électrolyseurs au mercure a été remplacé par d'autres procédés²⁰.

Limites

L'information recueillie en vertu de ces règlements ne concerne qu'une seule fabrique de chlore au Canada. Cependant, grâce aux deux règlements, il est possible d'établir un bilan massique global de l'utilisation et du sort du mercure dans l'établissement²¹.

La quantité totale de mercure contenue dans les effluents est estimée à partir de la production de chlore de l'établissement qui peut à son tour être estimée à partir de la consommation d'électricité²².

2.2.5 Données de l'Agence des douanes et du revenu du Canada

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) recueille de l'information sur les formulaires de douane remplis à la fois par les importateurs et les exportateurs, en vertu de la *Loi sur les douanes*. Les marchandises importées au Canada doivent généralement être déclarées. L'importateur est tenu de remplir le formulaire B3 de Douanes Canada, intitulé « Formule de codage », sur lequel un certain nombre de cases sont prévues pour décrire les marchandises importées (désignation, quantité, poids, code tarifaire, etc.). Le formulaire comporte également une case pour le nom et l'adresse de l'« importateur » et une case pour le nom du « vendeur » (l'exportateur).

Dans le cas des exportations, l'exportateur doit remplir le formulaire B13A (97) intitulé « Déclaration d'exportation ». Ce formulaire comporte des cases pour le nom et l'adresse de l'exportateur canadien, le nom et l'adresse du destinataire, le nom du transporteur exportateur et le pays de destination finale. Le formulaire fournit une information moins détaillée en ce qui a trait aux marchandises exportées. L'exportateur doit notamment remplir les cases intitulées « Désignation d'articles », « Code de marchandise du SH » (code tarifaire), « Quantité et unité de mesure », « Valeur f.a.b. bureau de sortie ».

Les données recueillies par le biais de ces formulaires peuvent fournir des renseignements utiles concernant les importations et exportations de mercure et de produits contenant du mercure.

Les codes tarifaires constituent la clé pour déterminer les marchandises importées et exportées, les quantités importées ou exportées, l'origine et le sort de ces marchandises²³. Cependant, les codes tarifaires pour le mercure et les produits contenant du mercure manquent de cohérence. À titre d'exemple, il existe des codes tarifaires particuliers pour le mercure élémentaire (2805.40) et les oxydes de mercure (2825.90.20.20). La situation est encore plus compliquée lorsqu'il

²⁰ Entrevue téléphonique avec Luke Trip, Environnement Canada, 25 octobre 2001.

²¹ Voir, par exemple, Environnement Canada, Série de la protection de l'environnement : *Compliance with Chlor-Alkali Mercury Regulations, 1986-1989: Status Report* (Rapport SPE 1/HA/2, novembre 1994).

²² *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore*, paragr. 8(2).

²³ On peut consulter les tarifs douaniers à l'adresse suivante : <http://www.ccradrc.gc.ca/customs/general/publications/customs_tariff-f.html>.

s'agit des produits contenant du mercure. Dans certains cas, il existe des codes particuliers pour ces types de produits [p. ex., batteries à oxyde de mercure (8506.30.00) et lampes à vapeur de mercure (8539.32.90)]; dans d'autres cas, les codes désignent des catégories de marchandises qui peuvent comporter des composants renfermant du mercure [p. ex., éléments de haut-parleur susceptibles de contenir des valves et tubes redresseurs à vapeur de mercure (8505.19.10.00)], ou des produits dont on sait qu'ils renferment du mercure [p. ex., lampes fluorescentes (8539.31.00)].

Dans d'autres cas encore, il existe des catégories qui peuvent inclure des produits contenant du mercure, mais les sous-catégories ne sont pas suffisamment détaillées [p. ex., s'agissant des interrupteurs pour véhicules automobiles (8536.50.12.00), il n'existe pas de sous-catégorie pour distinguer les interrupteurs à mercure des autres types; la catégorie des instruments médicaux (90.25) ne comporte pas de sous-catégories pour les instruments contenant du mercure tels les thermomètres]. Il n'existe pas de catégorie pour le mercure utilisé dans les amalgames dentaires qui peuvent se retrouver sous le code 9021.29.00 : « autres articles de prothèses dentaires ». Des catégories ont également été définies pour divers types de combustible et de charbon cokéifiable susceptibles de contenir du mercure (27.01 – 27.04.00.00).

Suite au protocole d'entente signé en 1990 avec les États-Unis, les exportateurs canadiens ne sont pas tenus de déclarer les exportations de « marchandises ordinaires » à destination des États-Unis, de Porto Rico ou des Îles Vierges américaines²⁴. Désormais, chaque pays utilise les données d'importation de l'autre pays à la place de ses propres données d'exportation.

Les agents des douanes peuvent partager des données avec d'autres responsables de l'application des lois.

En vertu de la *Loi sur la statistique*, l'ADRC est tenue de fournir des relevés des importations et exportations ainsi que des précisions sur les modes de transport utilisés au statisticien en chef de Statistique Canada²⁵. Statistique Canada utilise ensuite ces données pour produire des rapports mensuels sur le commerce de marchandises. Les données peuvent également servir pour des analyses plus spécialisées telles que les analyses sur les importations et exportations de produits de base présentées dans l'*Annuaire des minéraux du Canada* publié par RNCAN²⁶.

Limites

Les systèmes de données de douane visent généralement le flux transfrontalier de marchandises, et non la composition de ces marchandises. En conséquence, à quelques exceptions près, suivre les déplacements du mercure à l'aide des données de douane n'est pas un exercice qui va de soi.

Les systèmes douaniers ne sont pas conçus pour suivre les produits ou leurs constituants pendant tout leur cycle de vie. Ils permettent seulement d'identifier l'exportateur et l'importateur d'une marchandise donnée. Cependant, les exportateurs seront souvent des distributeurs plutôt que les fabricants, et les importateurs seront souvent différents des utilisateurs finals. Le nombre de cas où les données conduiront au point d'élimination ou d'utilisation finale, ou à la source des

²⁴ Voir <<http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/cp/rc4114eq/rc4116-f.html>>.

²⁵ *Loi sur la statistique*, art. 25.

²⁶ *Annuaire des minéraux du Canada*, 1999. Mercure : p. 35.1.

marchandises, est très limité. Sur le formulaire B3, seuls les noms de l'« importateur » et du « vendeur » sont indiqués, ce qui, souvent, permet uniquement de mettre en évidence une transaction intermédiaire dans une série de transactions.

Étant donné que les codes tarifaires des systèmes douaniers n'ont pas été conçus pour suivre des substances particulières, les données recueillies au sujet des produits contenant du mercure sont disparates et incomplètes.

Statistique Canada décrit d'autres inconvénients des données de douane comme suit²⁷ :

Les statistiques sur le commerce établies sur la base douanière sont plus exactes pour mesurer les importations que les exportations. En effet, les douanes sont habituellement plus vigilantes en ce qui concerne les marchandises qui entrent au pays que pour celles qui en sortent.

Les statistiques sur les exportations établies sur la base douanière peuvent sous-estimer ou représenter incorrectement la destination des exportations. Dans le premier cas, elles sont sous-estimées lorsque les documents officiels ne sont pas présentés aux Douanes. Dans le deuxième cas, elles sont représentées incorrectement lorsque le pays de la destination finale déclaré sur les documents douaniers n'est pas le bon. Ceci se produit le plus souvent lorsque les marchandises passent par un pays intermédiaire avant de parvenir à leur destination finale.

Il semble donc que les mesures de suivi des destinations finales des exportations ne soient pas fiables, surtout lorsque les marchandises exportées transitent par un pays intermédiaire. Dans le cadre de la présente étude, cela pourrait être le cas de toute expédition contenant du mercure à destination du Mexique qui transiterait par les États-Unis (l'*Annuaire des minéraux du Canada* indique des exportations de mercure vers les États-Unis de 1994 à 1999 seulement, et vers les États-Unis et la France en 1993). Le problème de la documentation inappropriée est mentionné comme un problème plus général qui pourrait concerner le mercure.

Par ailleurs, les données concernant les exportations vers les États-Unis sont obtenues directement des douanes américaines. Même si cela ne constitue pas nécessairement une « limite », il n'en reste pas moins qu'il y a des risques de discordance si les méthodes utilisées aux États-Unis pour recueillir les données relatives aux importations diffèrent des méthodes canadiennes²⁸.

Enfin, une fois les données de douane incorporées dans la base de données de Statistique Canada, ces données deviennent assujetties aux dispositions de l'article 17 de la *Loi sur la statistique* relatives à la protection des renseignements. Comme il est expliqué en détail dans la section suivante, ces dispositions limitent la capacité de Statistique Canada de partager des données avec d'autres organismes ou de fournir des données relatives à des entreprises ou établissements particuliers; seules des données agrégées peuvent être divulguées. Comme dans le cas de l'information recueillie par d'autres ministères ou sociétés, Statistique Canada ne peut divulguer l'information douanière qu'avec l'accord de l'ADRC et du statisticien en chef, et sous

²⁷ <http://www.statcan.ca/français/sdds/2201_f.htm>.

²⁸ À ce sujet, voir : Statistique Canada, *Commerce international de marchandises du Canada – Base douanière – Énoncé de la qualité des données – Système de documentation des données statistiques, numéro de référence 2201*.

réserve de respecter les mêmes exigences de non-divulcation que celles appliquées par l'ADRC²⁹.

2.2.6 Enquêtes de Statistique Canada

Outre son travail avec les données de douane fournies par l'ADRC, Statistique Canada mène également des enquêtes sur des secteurs ou produits particuliers, qui pourraient fournir de l'information sur la production et la consommation nationales de divers produits. Dans certains cas, les données sont recueillies par le biais d'enquêtes à participation volontaire; dans d'autres, la participation à l'enquête est obligatoire.

Statistique Canada publie la liste de ses enquêtes sur son site Web, à l'adresse suivante : <http://www.statcan.ca/français/sdds/indexa_f.htm>. À ce jour, aucune enquête n'a porté spécifiquement sur le mercure ou sur les produits contenant du mercure. Deux enquêtes pourraient fournir des renseignements utiles au sujet des produits contenant du mercure, en l'occurrence les enquêtes n° 2117 [Lampes électriques (sources de lumière)] et n° 2196 (Consommation de combustibles de centrales thermiques d'énergie électrique).

Limites

Statistique Canada offre des garanties concernant la protection des données relatives aux entreprises recueillies lors des enquêtes³⁰. Ces garanties découlent des dispositions de la *Loi sur la statistique* en vertu desquelles, généralement, les renseignements ne doivent pas être dévoilés de telle manière qu'il soit possible de les rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation³¹. En conséquence, des organismes tels que l'ADRC, la Gendarmerie royale du Canada et les tribunaux n'ont pas accès aux réponses individuelles³². En fait, il est impossible d'avoir accès à ces réponses individuelles à des fins d'application de la loi.

Le statisticien en chef peut autoriser la divulgation de renseignements « revêtant la forme d'un index ou d'une liste, relativement à des établissements particuliers, ou des firmes ou entreprises particulières, indiquant [...] leurs noms et adresses, les numéros de téléphone [...], les produits obtenus, manufacturés, fabriqués, préparés, transportés, entreposés, achetés ou vendus par eux, ou les services qu'ils fournissent au cours de leurs activités [...] »³³. Par conséquent, Statistique Canada pourrait utiliser les résultats des enquêtes ou les données de douane pour publier une liste d'établissements ou d'entreprises qui fabriquent, utilisent, vendent, entreposent, importent ou exportent du mercure et des produits contenant du mercure, mais sans préciser les quantités particulières de mercure ou de produits contenant du mercure que ces établissements ou entreprises fabriquent, utilisent ou vendent.

²⁹ *Loi sur la statistique*, alinéa 12 (2) b).

³⁰ <http://www.statcan.ca/français/survey/business/participate_f.htm>.

³¹ *Loi sur la statistique*, art. 17.

³² <http://www.statcan.ca/français/survey/business/asked_f.htm>.

³³ *Loi sur la statistique*, alinéa 17 (2) f).

2.2.7 *Collecte et publication d'information en vertu des standards pancanadiens relatifs au mercure*

Aux termes de l'*Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale* de janvier 1998, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), composé des ministres de l'Environnement du Canada, des provinces et des territoires, a adopté un certain nombre de standards pancanadiens (SP) relatifs au mercure. Ces standards portent sur les émissions de mercure provenant des incinérateurs et des fonderies de métaux communs, sur les lampes contenant du mercure et sur le mercure dans les résidus d'amalgames dentaires. En vertu de ces standards, chaque gouvernement participant doit produire un rapport concernant les utilisations ou les émissions de mercure qui relèvent de son autorité. Un standard pancanadien relatif au mercure provenant du secteur de la production d'énergie électrique est en cours d'élaboration.

a) Standards pancanadiens relatifs aux émissions de mercure

Le CCME a approuvé ces standards, qui concernent les émissions atmosphériques des incinérateurs et de fonderies de métaux communs, en juin 2000. Les standards couvrent les fonderies de métaux communs existantes, nouvelles et en expansion ainsi que les établissements existants, nouveaux et en expansion où sont incinérés des déchets municipaux, des déchets médicaux, des déchets dangereux et des boues d'épuration.

Les membres du CCME recevront des rapports de leur gouvernement contenant de l'information sur la conformité d'un secteur de l'incinération (non précisé) avec les standards en 2004, sur la conformité de tous les secteurs de l'incinération en 2007, sur la conformité de tous les secteurs en 2010. Chaque fois, un rapport unique de portée nationale sera affiché sur le site Web du CCME, après approbation par les ministres³⁴.

Les rapports se limiteront à fournir de l'information sur les établissements tenus de se conformer aux standards, tels qu'ils seront mis en œuvre par chaque gouvernement. Les rapports visent à renseigner sur les degrés de conformité et les performances aux échelles des secteurs et des gouvernements. Ils n'ont pas pour objet de fournir une évaluation de la performance de chaque établissement³⁵.

Chaque gouvernement devra fournir des données particulières aux établissements (y compris, apparemment, des données sur les émissions, mais cela n'est pas clair dans le standard et son annexe). Ces données seront rassemblées dans un rapport national sur la conformité qui sera remis à tous les gouvernements et ministres, accompagné d'un rapport public. Le rapport public ne contiendra pas de données particulières aux établissements, car ces données pourraient contenir des renseignements exclusifs (commerciaux)³⁶.

Environnement Canada s'est engagé à entretenir le RDIS ou une base de données équivalente sur les émissions pour suivre les émissions de mercure au Canada, et à apporter son soutien aux bureaux du programme Accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques (ARET) et

³⁴ CCME, Standards pancanadiens relatifs aux émissions de mercure, juin 2000.

³⁵ *Ibid.*, annexe 1 – Cadre pour la production de rapports sur le mercure.

³⁶ *Ibid.*, annexe 1 – Cadre pour la production de rapports sur le mercure.

de l'INRP, qui figurent parmi les principaux mécanismes de production de rapports publics sur les taux d'émission de mercure dans divers secteurs³⁷.

Le gouvernement de l'Ontario s'est également engagé à mettre en place un système de surveillance et de déclaration des émissions pour surveiller la performance et la conformité avec le standard. Les secteurs autres que le secteur de l'électricité commenceront à produire des déclarations le 1^{er} janvier 2002³⁸.

Limites

Aucune donnée ne sera publiée en vertu du SP avant 2004. Le cadre pour la production de rapport ne comporte aucune disposition en ce qui concerne les normes de déclaration, la qualité des données ou la cohérence des données fournies par les différents gouvernements. Ce cadre ne fournit pas non plus d'information sur le mercure contenu dans les matières premières, par opposition aux émissions de mercure. Le lien entre la déclaration à l'INRP et les rapports en vertu du SP n'est pas clair.

b) Standard pancanadien relatif aux lampes contenant du mercure

Le CCME a adopté ce standard en mai 2001. L'objectif est de réduire de 70 % d'ici 2005 et de 80 % d'ici 2010 la concentration moyenne de mercure dans toutes les lampes contenant du mercure vendues au Canada, par rapport à l'année de référence 1990. Le standard s'appuie sur une démarche largement volontaire de la part des fabricants de lampes³⁹.

Les gouvernements et/ou les partenaires dans la mise en œuvre du standard feront rapport aux ministres en 2004, 2007 et 2012. Un rapport national unique sera ensuite préparé, pour chacune de ces années, et affiché sur le site Web du CCME à l'intention du public, après approbation par le CCME. Les rapports de 2004 et 2007 feront état des progrès accomplis sur le plan de la réduction de la concentration de mercure dans les lampes. Le rapport 2012 contiendra une évaluation du standard.

Chaque rapport national inclura, aux fins de la production de rapports publics, une mesure de la concentration moyenne de mercure dans les lampes contenant du mercure, selon les chiffres fournis à Environnement Canada par Électro-Fédération Canada. Les gouvernements qui font partie du CCME se sont également engagés à fournir des renseignements supplémentaires, au besoin, conformément aux procédures courantes de chaque gouvernement en matière de production de rapports⁴⁰.

Environnement Canada veillera à examiner régulièrement les progrès accomplis par les fabricants de lampes sur le plan de la réduction de la concentration de mercure dans les lampes vendues au Canada et à produire des rapports réguliers à l'intention de la population canadienne.

³⁷ *Ibid.*, Standards pancanadiens relatifs aux émissions de mercure provenant des incinérateurs et des fonderies de métaux communs : Première série de mesures d'action.

³⁸ Voir la *Déclaration des droits de l'environnement de l'Ontario*, n° d'enregistrement RA00E0016.

³⁹ CCME, Standard pancanadien relatif aux lampes contenant du mercure, mai 2001, annexe 1 – Cadre pour la production de rapports sur le mercure.

⁴⁰ *Ibid.*

La Nouvelle-Écosse a dressé un inventaire qui a permis d'estimer la quantité de tubes pouvant faire l'objet de mesures de recyclage sur une base annuelle⁴¹.

Limites

Les données ne seront pas disponibles avant 2004. Le système est basé sur la déclaration volontaire par les fabricants et les importateurs de lampes. Le standard ne comporte aucune disposition relative à l'assurance de la qualité des données.

c) Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires

Le CCME a adopté ce standard en septembre 2001. Le standard vise l'application de « meilleures pratiques de gestion » dans le but d'atteindre une réduction nationale de 95 % des rejets de mercure provenant de l'évacuation des résidus d'amalgames dentaires dans l'environnement d'ici 2005, par rapport à l'année de référence 2000. Le standard met de l'avant une stratégie de mise en œuvre essentiellement volontaire, en collaboration avec l'Association dentaire canadienne et les associations dentaires provinciales⁴².

Les gouvernements et/ou les partenaires dans la mise en œuvre du standard feront rapport aux ministres en 2004 et 2007, et un rapport unique à l'intention du public sera préparé et affiché sur le site Web du CCME. Le rapport de 2004 fera état des progrès intermédiaires, tandis que le rapport de 2007 contiendra une évaluation du standard⁴³.

Selon le cadre relatif à la présentation de rapport établi dans le standard, chaque rapport devra inclure les mesures spécifiques suivantes aux fins de la production de rapports publics :

- a) quantités de résidus d'amalgames dentaires (p. ex., kilogrammes de mercure dans les amalgames résiduels) récupérés, recyclés et éliminés, nombre de dentistes adoptant de meilleures pratiques;
- b) concentration moyenne de mercure (en poids) dans les boues d'épuration.

Une version préliminaire d'un rapport global sera transmise à tous les gouvernements et aux ministres. Le rapport sera peaufiné et mis à la disposition du public dès que le CCME l'aura approuvé⁴⁴.

Limites

Les données obtenues dans le cadre de la mise en œuvre du standard ne seront pas disponibles avant 2004. Par ailleurs, le standard ne comporte aucune disposition au sujet de la collecte des données ou du contrôle de la qualité des données par les gouvernements. Le public a exprimé des préoccupations à cet égard⁴⁵. Les données disponibles ne concerneront que l'élimination des

⁴¹ *Ibid.*, Première série de mesures d'action concernant le standard pancanadien relatif aux lampes contenant du mercure.

⁴² CCME, Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires, septembre 2001, annexe 1 - Cadre pour la production de rapports sur le mercure.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*, annexe 1 - Cadre pour la production de rapports sur le mercure.

⁴⁵ http://www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/Documents/notices/g1-13516_n1.pdf

amalgames et non leur utilisation. Seulement trois gouvernements ont pris des engagements précis en ce qui a trait à la collecte de données :

Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique s'est engagée à travailler de concert avec Environnement Canada et les municipalités de la province pour dresser un inventaire annuel des concentrations de mercure dans les biosolides urbains de la Colombie-Britannique afin de disposer d'un indicateur de la charge de mercure dans les influents des usines d'épuration.

Canada

Environnement Canada s'est engagé à travailler en collaboration avec les provinces et les territoires pour dresser un inventaire annuel de la qualité des boues d'épuration municipales qui donnera une indication de la charge de mercure dans les influents des usines d'épuration.

Yukon

Le Yukon s'est engagé à mener une enquête auprès des cliniques dentaires du territoire pour déterminer leur norme actuelle en matière de récupération des amalgames et pour estimer la quantité de mercure rejetée par le réseau d'égouts⁴⁶.

2.2.8 Enquêtes de Ressources naturelles Canada et d'Environnement Canada

En plus du travail de Statistique Canada, RNCan et Environnement Canada ont entrepris de mener leurs propres enquêtes au sujet de l'utilisation du mercure et des ventes de produits contenant du mercure.

RNCan suit les exportations et importations canadiennes de mercure et la consommation de mercure dans des secteurs choisis (p. ex., dans les secteurs des « appareils électriques, instruments industriels et de contrôle » et de la « production électrolytique du chlore et de la soude caustique » et autres) et publie des statistiques annuelles dans l'*Annuaire des minéraux du Canada*⁴⁷, avec de l'information sur les prix du mercure et la production mondiale de mercure⁴⁸.

Les chiffres concernant le commerce canadien sont basés sur des analyses des données de douane de l'ADRC réalisées par Statistique Canada. Les chiffres relatifs à la consommation sont basés sur la participation volontaire de l'industrie à des enquêtes menées annuellement par RNCan. L'information recueillie dans le cadre de ces enquêtes est fournie à titre « confidentiel ».

Environnement Canada a également mené des enquêtes et des études sur l'utilisation et la consommation de mercure dans le cadre d'initiatives telles que le programme de GRPC de la

⁴⁶ CCME, Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires, septembre 2001 - Première série de mesures d'action.

⁴⁷ Voir, par exemple, l'*Annuaire des minéraux du Canada*, 1999. Mercure : p. 35.1.

⁴⁸ RNCan met en place une nouvelle manière de présenter l'*Annuaire des minéraux du Canada*. Les statistiques correspondant à chaque produit de base seront publiées annuellement, mais il n'y aura plus d'observations détaillées sur les faits nouveaux. Courriel, Patrick Chevalier, conseiller principal, Secteur des minéraux et des métaux, RNCan.

CCE⁴⁹, la Stratégie binationale relative aux toxiques des Grands Lacs (Canada–États-Unis)⁵⁰ et le programme ARET⁵¹.

Limites

La participation aux enquêtes menées par RNCAN et dans le cadre du programme ARET étant facultative, les résultats de ces enquêtes ont une valeur limitée. En effet, il est fort probable qu'ils ne permettent pas de cerner toutes les utilisations et toutes les quantités consommées et, de plus, les données ne sont pas soumises à un mécanisme officiel de contrôle de la qualité.

À ce jour, le ministre de l'Environnement n'a pas exercé le pouvoir d'exiger de l'information que lui confère l'article 46 de la LCPE en ce qui concerne le mercure, en dehors de l'établissement de l'INRP.

2.2.9 Collecte d'information et production de rapports en vertu de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, de la Loi sur les produits antiparasitaires et de la Loi sur les produits dangereux

a) Loi sur le transport des marchandises dangereuses

La législation sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) s'applique à la manutention, à la demande de transport et au transport de marchandises dangereuses. Cette législation vise à garantir la sécurité du public en matière de transport de marchandises dangereuses⁵² (y compris les déchets). Les exigences imposées par la loi concernent la certification des chauffeurs, l'obligation d'apposer des plaques sur les expéditions de marchandises dangereuses et d'accompagner ces expéditions de manifestes, les règles d'emballage et les plans d'intervention d'urgence en cas de déversement.

La loi vise donc avant tout à assurer la sécurité du public pendant le transport et n'a pas pour objet de suivre les matières transportées depuis leur production jusqu'à leur sort final. Cela dit, le ministre peut demander par écrit à un fabricant, un distributeur ou un importateur de fournir des renseignements au sujet de la composition chimique d'un produit.

Le principal intérêt de la législation relative au TMD, du point de vue du suivi des produits contenant du mercure, réside dans le fait que les « numéros d'identification de produit » répertoriés dans l'annexe II du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et indiqués dans les manifestes accompagnant les expéditions de marchandises dangereuses doivent également être inscrits sur les préavis requis par le REIDD pris en application de la LCPE (voir la sous-section 2.2.3 ci-dessus).

⁴⁹ Direction des questions atmosphériques transfrontalières, *L'état du mercure au Canada, Rapport n° 2 : Document d'information présenté à la Commission de coopération environnementale, Groupe d'étude nord-américain sur le mercure*. Ottawa : Environnement Canada, mai 2000..

⁵⁰ Référence à l'inventaire du mercure d'Environnement Canada pour l'année 2000 dans la version préliminaire du rapport sur l'avancement des travaux de 2001. <http://epa.gov/glnpo/reports/GLBTSprogress11-2001_2.pdf>. Référence également aux chiffres ARET probables (année de référence 1988).

⁵¹ <http://www.ec.gc.ca/aret/home_f.html>.

⁵² Voir la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992*.

Limites

La principale limite de la législation relative au transport des marchandises dangereuses, du point de vue de la présente étude, réside dans le fait qu'aucun document (notamment les manifestes) au sujet des expéditions n'est fourni aux gouvernements canadiens de façon systématique. Toutefois, les inspecteurs peuvent demander à consulter les registres. La législation vise à assurer la sécurité pendant le transport et, partant, elle ne concerne pas la source ou le sort final de l'expédition.

b) Loi sur les produits antiparasitaires

La *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) est la loi fédérale qui régit la fabrication, l'importation et la vente de « produits antiparasitaires », notamment des pesticides. Tous les pesticides contenant du mercure ont été retirés de la liste des produits homologués aux termes de la loi en décembre 1995; toutefois, l'utilisation de stocks de détail de certains de ces produits a été autorisée jusqu'à la fin de 1997⁵³. En conséquence, aucun pesticide à base de mercure ne peut être légalement importé, utilisé ou vendu au Canada⁵⁴. La loi est administrée par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, qui relève du ministre de la Santé.

Le régime actuel pour l'exportation d'un produit antiparasitaire diffère du régime applicable à la vente et à l'importation. En vertu de la loi, il est interdit d'exporter ou de transporter d'une province à une autre un produit antiparasitaire à moins que ce produit n'ait été fabriqué dans un établissement qui se conforme aux conditions réglementaires et qui est exploité conformément aux règlements. L'établissement lui-même doit également être agréé⁵⁵.

En conséquence, la possibilité existe que des pesticides contenant du mercure, dont la vente ou l'importation sont interdites en vertu des règlements, soient néanmoins fabriqués et exportés si l'établissement où ils sont fabriqués est conforme aux conditions réglementaires. Le *Règlement sur les produits antiparasitaires*⁵⁶ couvre l'homologation des produits pour la vente et l'importation, mais il ne mentionne pas l'homologation des établissements ou les règles relatives à l'exportation, de telle sorte que la fabrication et l'exportation de produits antiparasitaires contenant du mercure demeurent légales même si la vente et l'importation de ces produits sont interdites au Canada. La LPA actuelle ne permet pas de suivre les exportations de ces pesticides; du reste, elle ne comporte pas de dispositions pour assurer le suivi des exportations des produits assujettis à la loi.

Toutefois, étant donné que les pesticides à base de mercure sont assujettis à la *Convention de Rotterdam*, ils figurent dans la partie 2 de la Liste des substances d'exportation contrôlée établie aux termes de la LCPE (voir la sous-section 2.2.2 ci-dessus). L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et Environnement Canada se sont entendus sur le fait que l'exportation de pesticides assujettis à la *Convention de Rotterdam* sera régie par la LCPE, afin de satisfaire à l'obligation de consentement préalable en connaissance de cause.

⁵³ Voir la note 49.

⁵⁴ En vertu de l'article 5 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, il est interdit d'importer ou de vendre au Canada des produits antiparasitaires qui n'ont pas été agréés conformément aux règlements.

⁵⁵ Voir la *Loi sur les produits antiparasitaires*, paragr. 5(2).

⁵⁶ C.R.C., ch. 1253.

Par ailleurs, le Parlement examine actuellement un nouveau projet de loi (C-53) sur les produits antiparasitaires qui, s'il est adopté, donnera au gouvernement le pouvoir de réglementer les exportations de produits antiparasitaires.

Limites

Même si les pesticides à base de mercure étaient homologués aux termes de la loi, il ne serait pas possible de suivre les importations et les ventes ou de surveiller leur utilisation. Par ailleurs, bien que les pesticides retirés de la liste des produits homologués puissent continuer d'être fabriqués au Canada et exportés, il n'existe pas de mécanisme permettant de suivre ces activités en vertu de la LPA⁵⁷; cependant, ces exportations feraient l'objet d'un suivi aux termes du *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)* pris en vertu de la LCPE.

c) Loi sur les produits dangereux

La *Loi sur les produits dangereux* et ses règlements sont administrés par Santé Canada. Aux termes de cette loi, la vente, l'importation ou la publicité des produits répertoriés dans la partie I de l'annexe I de la loi sont interdites⁵⁸. Les seuls produits contenant du mercure qui figurent dans cette liste sont des jouets, du matériel et d'autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants et recouverts d'un enduit décoratif ou protecteur contenant un composé quelconque de mercure⁵⁹. La publicité, la vente ou l'importation des produits limités figurant dans la partie II de l'annexe I de la loi peuvent également être réglementées. Aucun produit particulier contenant du mercure ne figure dans cette partie de l'annexe.

Sept catégories de produits contrôlés sont établies dans l'annexe II de la Loi. Ces catégories comprennent les matières toxiques et infectieuses, les matières corrosives et les matières dangereusement réactives. Cependant, le *Règlement sur les produits contrôlés*⁶⁰ ne fait qu'établir des critères pour définir chaque catégorie et ne fournit pas de liste de matières entrant dans chaque catégorie.

La loi autorise le ministre à exiger la divulgation de renseignements relatifs à la formule, à la composition, aux ingrédients chimiques ou à d'autres propriétés d'un produit, d'une matière ou d'une substance qui pourraient être ajoutés aux annexes I ou II de la Loi⁶¹.

En vertu de l'article 13 de la loi, la vente d'un produit contrôlé, figurant sur la liste de l'annexe II de la loi, en vue de son utilisation dans un lieu de travail est subordonnée à la présentation d'une fiche signalétique contenant des renseignements sur la dénomination chimique du produit, s'il s'agit d'une substance pure, ou de tout ingrédient qui est lui-même inscrit sur la *Liste de*

⁵⁷ Le préavis et le rapport concernant les exportations de certains pesticides sont régis par le *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)* pris en vertu de la LCPE, bien que les pesticides à base de mercure ne figurent pas explicitement sur la liste de la partie 2 de l'annexe 3 de la LCPE, établie aux fins du règlement. Voir la section consacrée au *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)*.

⁵⁸ On présume que le terme « vente » s'entend également de la mise en vente pour l'exportation, mais cela demande confirmation.

⁵⁹ *Loi sur les produits dangereux*, annexe 1, paragr. 9(d).

⁶⁰ DORS/88-66.

⁶¹ *Loi sur les produits dangereux*, paragr. 10(1) et 20(1).

*divulgarion des ingrédients*⁶² établie en vertu de la loi. Le mercure élémentaire, les composés de mercure et sept composés de mercure particuliers figurent sur la Liste de divulgation des ingrédients. En vertu de l'article 14, une fiche signalétique est exigée pour tout produit contrôlé importé. Les inspecteurs désignés aux termes de la loi ont accès aux fiches signalétiques et à d'autres documents dans les établissements où les produits sont fabriqués, préparés, conservés, traités, emballés, vendus ou stockés⁶³.

Limites

La *Loi sur les produits dangereux* ne comporte pas de dispositions relatives à une surveillance avant la mise sur le marché des produits et, partant, elle ne fournit pas d'information, de façon permanente, sur les importations, les exportations, la fabrication, l'utilisation ou la vente de produits contenant du mercure. Cela dit, le ministre de la Santé peut obtenir certains renseignements sur les propriétés et les constituants des produits. Les inspecteurs désignés aux termes de la loi peuvent obtenir des renseignements sur la présence de produits contenant du mercure dans les établissements, en examinant les fiches signalétiques. Toutefois, il faudrait pour cela que les inspecteurs se rendent dans chaque établissement au Canada où du mercure ou des produits contenant du mercure pourraient être présents, ce qui est irréaliste.

⁶² DORS/88-64.

⁶³ *Loi sur les produits dangereux*, paragr. 22(1).

Évaluation des sources de données

Tableaux récapitulatifs

Mécanisme	Exhaustivité des données	Qualité et fiabilité des données	Utilité des données	Observations
<p>Inventaire national des rejets de polluants (INRP)</p>	<p>Fournit seulement une indication que la substance a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière, sans donner de détails sur les quantités.</p> <p>Ne fournit pas d'information sur les transferts en tant que produit ou constituant d'un produit.</p> <p>Couvre tous les sorts des déchets mercuriels (rejets, transferts et élimination). Le fait que le seuil soit passé de 10 tonnes à 5 kg améliore considérablement la portée de l'inventaire.</p> <p>Secteurs clés exemptés (recherche, laboratoires d'essais, enseignement, établissements miniers, cabinets dentaires).</p> <p>Les seuils relatifs au nombre d'employés restent applicables dans tous les secteurs, sauf pour les incinérateurs de déchets dangereux et de boues d'épuration, les gros incinérateurs de déchets biomédicaux, hospitaliers et urbains, et pour les établissements de préservation du bois.</p>	<p>Les données sont généralement considérées comme étant de haute qualité. Elles sont fournies en vertu d'une exigence réglementaire. Les données sont examinées par Environnement Canada, mais il n'existe pas à ce jour de programme actif d'application et de vérification.</p> <p>Les données peuvent être basées sur des estimations plutôt que sur des mesures réelles des rejets et des transferts.</p>	<p>Les données sont recueillies et gérées sous forme électronique et sont donc très faciles à utiliser.</p> <p>Inconvénient important : il est impossible de retracer les destinataires des transferts autrement que par une recherche manuelle dans les registres.</p>	<p>L'INRP permet essentiellement de suivre le sort des déchets et des produits recyclables contenant du mercure. Il fournit très peu d'information sur l'utilisation.</p>

Mécanisme	Exhaustivité des données	Qualité et fiabilité des données	Utilité des données	Observations
Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)	<p>Fournit seulement de l'information sur les exportations.</p> <p>Visé seulement le mercure et certains composés de mercure; ne couvre pas tous les produits contenant du mercure.</p> <p>Fournit seulement de l'information sur le pays d'importation et l'importateur, pas nécessairement sur l'utilisateur final.</p>	<p>Les données sont fournies en vertu d'une exigence réglementaire.</p> <p>Les écarts entre les données de douane de l'ADRC de 1999 et les déclarations soumises en vertu de la LCPE laissent penser que les exportateurs ne déclarent pas tout.</p>	<p>Impossible de déterminer dans quelle mesure les données sont utilisables en raison du manque de données concernant les exportations de mercure, bien que les données fournies au sujet d'autres substances soient versées dans la base de données.</p>	<p>La portée de l'information obtenue est très limitée. Apparemment, il y a des problèmes de sous-déclaration.</p>

Mécanisme	Exhaustivité des données	Qualité et fiabilité des données	Utilité des données	Observations
<p>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD)</p>	<p>Limité aux mouvements transfrontaliers de déchets et de matières recyclables dangereuses.</p> <p>Il n'est pas sûr que tous les déchets mercuriels soient pris en compte, surtout lorsque le mercure est un constituant d'un mélange (p. ex., sol contaminé) plutôt qu'un déchet distinct (p. ex., résidus de pesticides à base de mercure).</p> <p>Même lorsque le mercure est indiqué comme faisant partie d'un mélange, par le biais du CIID, les données relatives à la quantité ou à la concentration réelles de mercure dans le mélange n'apparaissent pas sur les manifestes.</p> <p>Le REIDD ne permet pas un suivi intégral si le transfert transfrontalier ne se fait pas directement du lieu de production au lieu d'élimination.</p> <p>Le système fournit une preuve de destruction dans un établissement agréé.</p>	<p>Environnement Canada considère que l'application de la loi et du REIDD en matière de déclaration constitue une priorité.</p> <p>La qualité et la fiabilité des données dépendent de la capacité de l'auteur du préavis et de l'expéditeur de déterminer correctement la nature des déchets.</p>	<p>L'information figurant dans le préavis et le manifeste est versée dans une base de donnée, ce qui permet des recherches et des renvois entre les préavis et les manifestes.</p> <p>Problèmes : données non exhaustives et incomplètes; difficulté à suivre les déchets lorsque le transfert ne se fait pas directement entre le lieu de production et le lieu d'élimination ou de recyclage.</p>	<p>Le système fournit de l'information sur les importations et les exportations de déchets mercuriels auxquels sont associés des NIP. Il peut également fournir de l'information sur le mercure contenu dans des déchets prenant la forme d'un mélange.</p>

Mécanisme	Exhaustivité des données	Qualité et fiabilité des données	Utilité des données	Observations
Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore (LCPE) et Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore (<i>Loi sur les pêches</i>)	Ensemble, les règlements fournissent des renseignements très détaillés (bilan massique de l'utilisation du mercure et sort du mercure), mais limités à une seule fabrique de chlore en exploitation au Canada.	Les données sont fournies en vertu d'une exigence réglementaire.	Les données sont très utiles, mais limitées à un seul établissement.	Le mécanisme fournit des renseignements très détaillés sur une seule fabrique de chlore au Canada.
Données de l'Agence des douanes et du revenu du Canada	<p>Peuvent fournir des renseignements sur les mouvements transfrontaliers du mercure et de certains produits contenant du mercure.</p> <p>Ne permettent pas un suivi intégral, à moins que la transaction ne se fasse directement entre le fabricant et l'utilisateur final.</p> <p>Les codes tarifaires ne permettent pas de prendre en compte tous les produits contenant du mercure.</p>	<p>Les données sont fournies en vertu d'une exigence réglementaire (formulaires de douane).</p> <p>Pour les exportations à destination des États-Unis, le Canada utilise les données d'importation des douanes américaines.</p> <p>La qualité et la fiabilité des données dépendent de la capacité de l'exportateur ou de l'importateur de déterminer les codes tarifaires appropriés.</p>	<p>Les formulaires de douane sont transmis à Statistique Canada qui verse l'information dans des bases de données interrogeables électroniquement.</p> <p>Les organismes responsables de l'application des lois ont accès aux formulaires de douane, mais Statistique Canada peut empêcher l'accès à ses bases de données, qui pourraient permettre une analyse plus détaillée, en raison des dispositions de la <i>Loi sur la statistique</i> relatives à la protection des renseignements.</p>	<p>Seule source d'information sur les importations de mercure en tant que produit et dans des produits contenant du mercure.</p> <p>Le système n'est pas conçu pour fournir de l'information sur tout le cycle de vie et les codes tarifaires ne couvrent pas tous les produits contenant du mercure.</p>

Mécanisme	Exhaustivité des données	Qualité et fiabilité des données	Utilité des données	Observations
Enquêtes de Statistique Canada	<p>Peuvent fournir des données agrégées sur la fabrication, l'utilisation ou les ventes de mercure ou de produits contenant du mercure.</p> <p>À ce jour, il n'y a pas eu d'enquête visant spécifiquement le mercure.</p> <p>Il est possible de déterminer les établissements qui fabriquent ou vendent des produits contenant du mercure, mais les renseignements concernant une entreprise ou un établissement particuliers ne peuvent pas être communiqués au public ou à d'autres organismes gouvernementaux.</p>	<p>Les enquêtes peuvent être à participation volontaire ou obligatoire.</p> <p>Statistique Canada inclut des commentaires sur la qualité et la fiabilité des données dans ses rapports.</p>	<p>L'information sur l'utilisation, la fabrication ou les ventes de mercure ou de produits contenant du mercure ne peut être fournie que sous forme agrégée. Les données concernant un établissement particulier ne peuvent pas être divulguées, en dehors du fait que l'établissement fabrique ou vend des produits contenant du mercure.</p>	<p>Le mécanisme offre des possibilités importantes en ce que concerne les données agrégées obtenues sur l'utilisation du mercure et la fabrication et la vente de produits contenant du mercure, mais il ne permet pas un suivi intégral, depuis la fabrication jusqu'à l'élimination, et il ne fournit pas de données détaillées concernant les établissements individuels.</p>

Mécanisme	Exhaustivité des données	Qualité et fiabilité des données	Utilité des données	Observations
<p>Information recueillie en vertu des standards pancanadiens (SP) relatifs au mercure</p>	<p>Les données recueillies ne concernent que des activités et des produits très particuliers (résidus d'amalgames dentaires, lampes contenant du mercure, émissions de mercure par des incinérateurs et des fonderies de métaux communs).</p>	<p>Incertaines. Les SP fournissent peu de conseils au sujet de la collecte et de la qualité des données.</p> <p>Les données relatives aux résidus d'amalgames dentaires seront basées sur les quantités (bilan massique) récupérées aux fins de recyclage et d'élimination et les quantités dans les boues d'épuration. Les quantités dans les boues d'épuration ne proviendront pas entièrement des résidus d'amalgames.</p> <p>Les données sur les lampes contenant du mercure proviendront des chiffres fournis, sur une base volontaire, par Électro-Fédération Canada à Environnement Canada.</p> <p>On ne sait pas si les déclarations des émissions par les incinérateurs et les fonderies de métaux communs seront obligatoires ou facultatives à l'échelon provincial. Il est possible que l'INRP soit la principale source de données. Voir les observations concernant l'INRP ci-dessus.</p>	<p>Les données commenceront à être disponibles en 2004.</p> <p>Les données seront rassemblées dans des rapports nationaux, sous forme de tableaux.</p> <p>Les SP fournissent très peu de détails sur la collecte et la qualité des données.</p>	<p>L'utilité et la qualité des données recueillies en vertu des SP sont incertaines.</p>

Mécanisme	Exhaustivité des données	Qualité et fiabilité des données	Utilité des données	Observations
Enquêtes de RNCan et d'Environnement Canada au sujet des industries et établissements utilisant du mercure	Les enquêtes semblent exhaustives, mais elles dépendent de la capacité des organismes de répertorier tous les utilisateurs de mercure ou tous les fabricants et distributeurs de produits contenant du mercure.	Les enquêtes sont à participation volontaire. À ce jour, le ministère de l'Environnement n'a pas exercé le pouvoir que lui confère la LCPE en matière de collecte d'information en dehors de l'INRP.	Les exigences en matière de confidentialité limitent la capacité d'utiliser les résultats des enquêtes, en dehors de la production de données agrégées. Les données relatives à des entreprises ou à des établissements particuliers ne sont pas divulguées à des fins de réglementation.	Ces sources de données sont les plus exhaustives à ce jour, bien qu'elles s'appuient sur une déclaration volontaire. Elles sont conçues pour fournir des données agrégées et non des données concernant des entreprises ou des établissements particuliers, qui sont nécessaires pour assurer la gestion réglementée sur l'ensemble du cycle de vie.
<i>Loi sur les produits dangereux (LPD), Loi sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD), et Loi sur les produits antiparasitaires (LPA)</i>	Ces mécanismes ne fournissent pas des données utilisables sur le transport ou l'utilisation du mercure ou des produits contenant du mercure. En règle générale, les manifestes établis en vertu de la LTMD et les fiches signalétiques établies en vertu de la LPD ne sont pas transmis aux gouvernements. Aucunes données sur les ventes, l'utilisation ou les exportations ne sont fournies en vertu de la LPA.	L'information obtenue à partir des manifestes (LTMD) et des fiches signalétiques (LPD) au sujet de la présence de mercure ou de produits contenant du mercure est le résultat d'une exigence légale, mais les systèmes ne sont pas conçus pour colliger des données.	L'information pourrait être colligée par les inspecteurs qui examinent les manifestes (LTMD) et les fiches signalétiques (LPD), mais ce système prendrait un temps considérable et serait beaucoup trop coûteux.	Aucunes données concernant l'utilisation, l'élimination, les importations ou les exportations de mercure.

3 Conclusions et recommandations

Conclusions

Au Canada, il n'existe pas de source unique de données exhaustives concernant les importations, les exportations, la fabrication, l'utilisation et l'élimination du mercure ou des produits et déchets contenant du mercure.

Cela dit, plusieurs sources fournissent des renseignements utiles au sujet de certains aspects particuliers du cycle de vie et de l'utilisation du mercure au Canada. En général, les mécanismes de collecte d'information couvrent beaucoup mieux l'élimination du mercure et des déchets mercuriels que l'utilisation ou la fabrication de produits à base de mercure.

L'INRP constitue peut-être la source d'information la plus importante et la plus utile au sujet du sort des déchets mercuriels, surtout depuis que le seuil de déclaration pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation du mercure ou des composés de mercure a été abaissé à 5 kg/an, modification qui est entrée en vigueur pour l'année de déclaration 2000. Les établissements qui atteignent ou dépassent ce seuil sont tenus de déclarer leurs rejets et transferts de mercure à l'INRP. Cela comprend les rejets directs dans l'air, dans l'eau, sur le sol et dans le sous-sol (par injection souterraine), les rejets hors site et les transferts à des fins de traitement ou de recyclage, y compris les transferts vers des établissements à l'étranger. Les destinataires des transferts de substances visées par l'INRP sont indiqués dans les déclarations fournies par les établissements.

Néanmoins, l'INRP présente un certain nombre de lacunes du point de vue du cycle de vie. Les établissements doivent déclarer qu'ils utilisent du mercure à des fins de fabrication ou de traitement s'ils dépassent le seuil de 5 kg, mais ils ne sont pas tenus de déclarer les quantités effectivement utilisées ou traitées. Ils ne sont pas obligés non plus de déclarer les transferts de mercure lorsque le mercure est un constituant d'un produit.

L'INRP présente également d'autres inconvénients. Des exemptions sont prévues pour un certain nombre de secteurs qui peuvent utiliser ou traiter des quantités importantes de mercure, ou produire des déchets mercuriels. Ainsi, les établissements d'enseignement, de formation et de recherche, les établissements miniers et les cabinets dentaires ne sont pas tenus de produire des déclarations. Les seuils relatifs au nombre d'employés ont été maintenus pour tous les secteurs, à l'exception des incinérateurs de déchets dangereux et de boues d'épuration, des gros incinérateurs de déchets biomédicaux, hospitaliers et domestiques, des établissements de préservation du bois. Par ailleurs, il n'existe pas de système uniforme d'identification des destinataires des transferts, de telle sorte qu'il est impossible d'interroger électroniquement les bases de données de l'INRP pour savoir ce qu'il advient des transferts; il faut donc effectuer une recherche manuelle dans les déclarations des établissements.

Il est également possible d'obtenir des renseignements importants concernant le sort des déchets mercuriels à partir de l'information contenue dans les préavis et les manifestes exigés pour le transport transfrontalier de déchets dangereux par le REIDD pris en vertu de la LCPE. Sauf lorsque le mercure ou les déchets mercuriels possèdent un NIP particulier permettant de les identifier, ce qui est relativement inhabituel, l'information relative aux importations de déchets

mercuriels que l'on peut obtenir par ces mécanismes risque d'être incomplète. Le risque est encore plus grand lorsque les déchets contiennent un mélange d'un certain nombre de polluants, comme c'est le cas des sols contaminés. Lorsque cela se produit, la présence de mercure peut être indiquée par un code de constituant dans le CIID qui doit être inscrit sur le préavis d'importation ou d'exportation. Cependant, c'est l'auteur du préavis qui décide d'inscrire ce code de constituant et, si le mélange renferme de nombreux constituants, il se peut que l'auteur du préavis choisisse d'inscrire d'autres constituants que le mercure. De plus, dans de telles situations, étant donné que le CIID ne figure pas dans le manifeste, il est seulement possible, en se reportant au préavis correspondant, d'établir la présence de mercure dans une expédition, mais pas la quantité.

Ce mécanisme de suivi présente également des lacunes en ce qui a trait à l'ensemble du cycle de vie des produits. En effet, il est conçu pour suivre les déchets dangereux depuis leur point d'exportation dans un pays jusqu'au lieu d'élimination dans un autre pays. Cependant, très souvent, le point d'exportation n'est pas le lieu de production. Il se peut fort bien que l'exportateur soit un établissement où sont transférés et rassemblés les déchets avant leur exportation. Il est alors impossible d'identifier le producteur des déchets à l'aide du système de préavis et de manifeste prévu par le REIDD. Pour retrouver le véritable producteur des déchets, il faudrait plutôt examiner les manifestes présentés dans le pays d'origine des déchets. Comme la CCE l'a déjà fait remarquer, avec le système légal actuel, il est extrêmement difficile de suivre les déchets dangereux depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'élimination lorsque ces deux lieux se trouvent dans des pays différents.

Les renseignements inscrits sur les formulaires de douane accompagnant les importations et les exportations de mercure et de produits contenant du mercure constituent la troisième grande source d'information sur les importations et exportations de mercure. Cependant, comme c'est le cas avec les autres sources d'information, ce mécanisme présente des lacunes importantes. Seuls certains produits contenant du mercure possèdent un code tarifaire et, dans certains cas, les codes tarifaires couvrent des catégories qui pourraient inclure à la fois des produits exempts de mercure et des produits contenant du mercure. De plus, seuls les noms de l'exportateur et de l'importateur sont inscrits sur les formulaires de douane, et il ne s'agit pas nécessairement du fabricant et de l'utilisateur final du produit. Il se peut que l'importateur et l'exportateur soient des distributeurs du produit de chaque côté de la frontière.

Théoriquement, les exportations de mercure et de certains composés de mercure doivent être déclarées en vertu du *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)* promulgué en application de la LCPE. Les renseignements contenus dans ces préavis se limitent aux noms de l'exportateur, de la substance, du pays d'importation et de l'importateur. Aucune information n'est fournie au sujet des exportations de produits contenant du mercure ou de l'utilisateur final dans le pays d'importation.

Aucune exportation de mercure n'a été signalée en vertu du règlement en 1999. Il est fort possible qu'il y ait sous-déclaration puisque Statistique Canada et RNCAN ont signalé des exportations de 1778 kg de mercure et de composés de mercure en 1999, en se basant sur les renseignements fournis par les douanes. La LCPE ne comporte aucune exigence en matière de déclaration des importations de mercure, à l'exception des dispositions du *Règlement sur*

l'exportation et l'importation de déchets dangereux relatives au mercure et aux déchets mercuriels.

Le *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore* promulgué en vertu de la LCPE et le *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore* promulgué en vertu de la *Loi sur les pêches* contiennent des dispositions relatives à la déclaration des rejets de mercure dans l'air et dans l'eau de l'unique fabrique de chlore en exploitation au Canada, située à Dalhousie (Nouveau-Brunswick). En vertu du règlement d'application de la *Loi sur les pêches*, l'établissement doit également produire un rapport sur les quantités de mercure introduites et sur les sorties et pertes de mercure dans les produits et les déchets, ce qui permet d'établir un bilan massique de tout ce qu'il advient du mercure utilisé par l'établissement.

Le Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires, adopté en mai 2001, prévoit également la publication d'un rapport national sur l'utilisation de mercure, qui contiendra notamment un bilan massique. Par ailleurs, un rapport indiquant les concentrations de mercure dans les lampes vendues au Canada doit être publié en vertu du Standard pancanadien relatif aux lampes contenant du mercure, adopté en septembre 2001. Cependant, les données obtenues en vertu de ces deux standards ne seront pas disponibles avant 2004 et les standards ne fournissent pas de précisions au sujet des exigences concernant la qualité et l'harmonisation des données à l'échelle du Canada. Des considérations similaires s'appliquent aux données qui seront recueillies sur les émissions de mercure par les incinérateurs et les fonderies de métaux de base, en vertu du Standard pancanadien relatif aux émissions de mercure adopté en juin 2000.

Statistique Canada effectue des enquêtes sur l'utilisation, la fabrication et les ventes de certains produits, tels que les lampes électriques et le combustible utilisé par les centrales électriques. Ces enquêtes, dont certaines sont à participation obligatoire et d'autres à participation volontaire, peuvent fournir des renseignements utiles sur les produits contenant du mercure. Toutefois, les données recueillies dans le cadre de ces enquêtes sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur la statistique* relatives à la protection des renseignements et elles ne peuvent pas être mises à la disposition des organismes chargés de faire appliquer la législation. Des données agrégées sur l'utilisation du mercure ou la vente de produits contenant du mercure peuvent être fournies, avec les noms des entreprises ou établissements individuels qui fabriquent ou vendent de tels produits. Cependant, les autres organismes gouvernementaux ou le public n'ont pas accès à l'information concernant les quantités fabriquées ou vendues par des entreprises ou établissements individuels.

Tous les ans, RNCan mène une enquête sur l'utilisation du mercure au Canada aux fins de la publication de l'*Annuaire des minéraux du Canada*. Cependant, cette enquête menée auprès des établissements connus pour utiliser du mercure est à participation volontaire et les données concernant une entreprise ou un établissement particuliers sont confidentielles. Les enquêtes réalisées par Environnement Canada au sujet de l'utilisation du mercure obéissent aux mêmes principes. Le ministre de l'Environnement n'a pas exercé le pouvoir d'exiger de l'information que lui confère l'article 46 de la LCPE, en ce qui concerne le mercure, les composés de mercure ou les produits contenant du mercure, en dehors des exigences établies dans l'INRP.

La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ou ses règlements d'application ne contiennent aucune exigence en matière de déclaration concernant le transport de marchandises dangereuses telles que le mercure ou les produits contenant du mercure. Les seules exigences qui

existent dans ce domaine sont celles du REIDD qui s'appliquent au transport transfrontalier de déchets mercuriels. De même, la *Loi sur les produits dangereux* ou ses règlements d'application ne contiennent aucune exigence en matière de déclaration ordinaire concernant la teneur en mercure des produits ou la vente, l'importation ou l'utilisation de ces produits.

Tous les pesticides à base de mercure ont été retirés de la liste des produits homologués en vertu de la LPA et, partant, ils ne peuvent plus être vendus légalement au Canada. Cependant, la loi et ses règlements ne contiennent aucune exigence en matière de déclaration concernant l'utilisation ou la vente des pesticides homologués. En conséquence, aucune information n'est disponible au sujet de l'utilisation ou de la vente, par le passé, des pesticides à base de mercure.

En résumé, il n'existe pas de source de données exhaustives permettant de réaliser un suivi intégral, sur tout le cycle de vie, de l'utilisation et de l'élimination du mercure au Canada, ou des importations ou exportations de mercure depuis le point d'origine jusqu'à leur sort final.

Il est possible de constituer une base d'information en réunissant les renseignements fragmentaires fournis par diverses sources de données. Cependant, toutes les sources de données examinées présentent des lacunes importantes aux chapitres de l'exhaustivité, de la fiabilité et de l'utilité des données, du point de vue des objectifs de la CCE. Le Canada s'appuierait également sur cette information pour établir les rapports qu'il s'est engagé à produire dans le cadre d'accords internationaux tels que la *Convention de Rotterdam* (OCDE), le *Protocole sur les métaux lourds* (AARHUS) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et la *Convention de Bâle* de la CEE-ONU.

Recommandations

1. Modifier le décret relatif à l'INRP afin d'éliminer les exemptions en matière de déclaration accordées aux établissements des secteurs de la recherche, de l'enseignement, des essais et des mines.
2. Établir des codes d'identification uniques communs pour les destinataires des transferts de déchets et de matières recyclables déclarés à l'INRP (Canada), au TRI (États-Unis) et au RETC (Mexique), afin de faciliter l'analyse électronique du sort des transferts aux fins de traitement, de récupération, de recyclage et d'élimination à l'échelle de l'Amérique du Nord.
3. Étendre les exigences en matière de déclaration aux termes du *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)* pris en vertu de la LCPE, de manière à inclure les exportations de produits contenant du mercure inscrits sur la liste des substances d'exportation contrôlée, et à exiger la fourniture de renseignements sur le destinataire et l'utilisation finale prévue du mercure, des composés de mercure et des produits contenant du mercure exportés du Canada.
4. Établir des exigences en matière de préavis d'importation pour le mercure et les produits ou déchets contenant du mercure aux termes du règlement que le Canada est en train d'élaborer pour mettre en œuvre la *Convention de Rotterdam*.

5. Modifier le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux* afin de rendre obligatoire la déclaration du mercure comme constituant de déchets, lorsque les déchets mercuriels ne possèdent pas de NIP (numéro établi aux termes du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*) indiquant qu'il s'agit de déchets mercuriels, et d'exiger que la quantité ou la concentration de mercure dans ces déchets soient inscrites sur le manifeste.
6. En collaboration avec les États-Unis et le Mexique, établir des mécanismes dans le cadre des systèmes de manifeste de chaque pays afin de permettre le suivi intégral des déchets dangereux (depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'élimination ou de recyclage), lorsque ces deux lieux se trouvent dans des pays différents. Cela suppose notamment la création d'un document qui accompagnerait l'expédition de déchets depuis le lieu de production des déchets jusqu'au lieu de leur élimination finale, même si ces lieux se trouvent dans des pays différents.
7. En collaboration avec l'ADRC, établir des codes tarifaires particuliers pour les produits contenant du mercure qui sont actuellement déclarés sous des codes susceptibles de couvrir à la fois la version du produit sans mercure et la version avec mercure.
8. Exercer le pouvoir de recueillir de l'information que l'article 46 de la LCPE confère au ministre de l'Environnement et exiger que les établissements qui importent, fabriquent ou vendent des produits contenant du mercure déclarent annuellement leur utilisation du mercure et/ou leurs importations ou leurs ventes de produits contenant du mercure.

4 Références

Entrevues

Luke Trip
Gestionnaire, Section des programmes de mercure
Division de la consommation durable
Environnement Canada

Ted Bryan
Division du contrôle des produits chimiques
Environnement Canada

Suzanne Leppinen
Chef, Section des importations et exportations
Division des mouvements transfrontières
Environnement Canada

Lois et règlements mentionnés

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (S.C. 1999, ch. 33, telle qu'elle est modifiée)

Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore (DORS/90-130, tel qu'il est modifié)

Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux (DORS/92-637, tel qu'il est modifié)

Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée) (DORS/2000-108)

Loi sur les douanes [S.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.)], telle qu'elle est modifiée)

Tarifs des douanes

(http://www.ccra-adrc.gc.ca/customs/general/publications/customs_tariff-f.html)

Loi sur les pêches (S.R.C. 1985, ch. F-14, telle qu'elle est modifiée)

Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore (C.R.C. 1978, ch. 811, tel qu'il est modifié)

Loi sur les produits dangereux (S.R.C. 1985, ch. H-3, telle qu'elle est modifiée)

Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66, tel qu'il est modifié)

Liste de divulgation des ingrédients (DORS/88-64)

Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C. 1985, ch. P-9, telle qu'elle est modifiée)

Règlement sur les produits antiparasitaires (C.R.C., ch. 1253, tel qu'il est modifié)

Loi sur la statistique (S.R.C. 1985, ch. S-19, telle qu'elle est modifiée)

Loi sur le transport des marchandises dangereuses (S.C. 1992, ch. 34)

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/85-77, tel qu'il est modifié)

Autres ouvrages mentionnés

Agence des douanes et du revenu du Canada, *L'exportation de marchandises du Canada : Un guide des douanes pratique à l'intention des exportateurs* (mai 2001). <http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/cp/rc4116eq/rc4116-f.html>.

Agence des douanes et du revenu du Canada, *Entreprises- Importer des marchandises au Canada*. <http://www.ccra-adrc.gc.ca/customs/business/importing/menu-f.html>.

Conseil canadien des ministres de l'environnement, *Standard pancanadien relatif aux lampes contenant du mercure*, mai 2001.

Conseil canadien des ministres de l'environnement, *Standards pancanadiens relatifs aux émissions de mercure*, juin 2000.

Conseil canadien des ministres de l'environnement, *Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires*, septembre 2001.

Commission de coopération environnementale, *Le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord et l'application des lois connexes : une évaluation des besoins*. Montréal, 1999.

- Commissaire à l'environnement et au développement durable, *Rapport 1999 : La gestion des substances toxiques, chapitre 4 : Gérer les risques associés aux substances toxiques : les obstacles aux progrès.*
- Environnement Canada, *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux : Guide de la classification des déchets dangereux.* http://www.ec.gc.ca/tmd/fra/class_f.html
- Environnement Canada, *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux : Guide de l'application du REIDD.* http://www.ec.gc.ca/tmd/fra/imple_f.html
- Environnement Canada, *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux : Guide d'utilisation du préavis aux fins d'exportation ou d'importation.* http://www.ec.gc.ca/tmb/fra/notice_f.html
- Environnement Canada, *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux : Guide d'utilisation du manifeste pour le transport des déchets dangereux.* http://www.ec.gc.ca/tmb/fra/manifest_f.html
- Environnement Canada, *Série de la protection de l'environnement : Compliance with Chlor-Alkali Mercury Regulations, 1986-1989: Status Report* (Rapport SPE 1/HA/2, novembre 1994).
- Environnement Canada, *Inventaire national des rejets de polluants : Compte rendu national de 1999.* Ottawa : ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2000.
- Environnement Canada, Direction des questions atmosphériques transfrontalières, *L'état du mercure au Canada. Rapport n° 2 : Document d'information présenté à la Commission de coopération environnementale, Groupe d'étude nord-américain sur le mercure.* Ottawa, mai 2000.
- Gouvernement du Canada, *Gazette du Canada, Partie I, Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants* (diverses années).
- Ressources naturelles Canada, *Annuaire des minéraux du Canada, 1999.* Ottawa : ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2000. http://www.nrcan.gc.ca/smm/cmy/1999CMY_f.html
- Statistique Canada, *Commerce international de marchandises du Canada – Base douanière – Énoncé de la qualité des données – Système de documentation des données statistiques, numéro de référence 2201.* http://www.statcan.ca/français/sdds/2201_f.htm
- Statistique Canada, Renseignements pour les répondants aux enquêtes. Questions souvent posées. http://www.statcan.ca/français/survey/business/asked_f.htm

5 Sigles et acronymes

ADRC	Agence des douanes et du revenu du Canada
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
CIID	Code international d'identification des déchets
INRP	Inventaire national des rejets de polluants
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
LPA	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>
LPD	<i>Loi sur les produits dangereux</i>
NIP	Numéro d'identification de produit
REIDD	Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux
SP	Standard pancanadien
TDM	Transport des marchandises dangereuses (loi; règlement)